

## Commentaire de la décision DCC 17-018 du 31 janvier 2017 de la Cour constitutionnelle du Bénin

### *L'inconstitutionnalité des propos attentatoires à la conception de la laïcité en République du Bénin*

Au Bénin, la cohabitation entre les religions n'a jamais posé de problèmes majeurs<sup>1</sup> depuis l'avènement de la démocratie en 1990. Au contraire, leur existence et leur exercice ont toujours été frappés par le sceau d'un mélange certes hétérogène mais harmonieux. *Le modèle de laïcité du Bénin est un modèle tolérant* ; en tout cas, il l'a été jusqu'en septembre 2016. À cette date, non content de l'état de cohabitation pacifique qui a toujours prévalu entre les différentes religions, un individu a trouvé le moyen de susciter la haine de certaines confessions à l'encontre d'autres. Cet individu, c'est Monsieur John MIGAN, un révérend pasteur évangéliste. Des propos de ce dernier, parus dans la presse le 02 septembre 2016, dans laquelle il plaide pour la suppression de la fête du 10 janvier<sup>2</sup>, en alléguant que « cette fête est une abomination pour l'Éternel », sont au cœur de la décision en commentaire.

Offusqués par la teneur de tels propos dont ils ont dénoncé la gravité, les adeptes du culte Vodoun<sup>3</sup> ont trouvé leur porte-flambeau. Ce porte-flambeau auto-désigné a pour nom Monsieur Daagbo Hounon TOMADJLEHOUKPON II HOUWAMENOU. C'est un pontife du culte attaqué. Et, en tant que tel, il a saisi la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>, garante des « droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques<sup>5</sup> » et conformément aux articles 117 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990. Ces articles disposent respectivement : « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur ... la violation des droits de la personne humaine » et : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle... ». Selon le requérant, les propos tenus par le Sieur MIGAN violent la Constitution en ses articles 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 10, 34 et 36 qui portent entre autres sur *la laïcité, la liberté de culte et de conscience et l'obligation de tous de respecter les lois de la République, dans le but de maintenir la paix et la cohésion sociales*.

Fort de ces arguments, il a donc saisi la Cour constitutionnelle afin de lui faire dire le droit et, le cas échéant, déclarer lesdits propos contraires à la Constitution. Cette saisine a accouché de la décision DCC 17-018 du 31 janvier 2017. Dans cette décision, les Sages de la Cour se sont confrontés à la question de savoir si, dans les faits allégués, les propos injurieux d'un dignitaire religieux à l'encontre d'une autre religion sont de nature à violer la liberté de culte et de conscience des citoyens ainsi que le principe de laïcité garantis par la Constitution.

---

<sup>1</sup> Quelques conflits entre adeptes du culte « Oro » et musulmans dans le département du Plateau ont toutefois été notés par le passé. Mais ceux-ci ont souvent vite été résolus. Rien de plus grave !

<sup>2</sup> Consacrée par la loi n°97-031 du 20 août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles, il s'agit de la fête communément appelée fête du « Vodoun » au Bénin. Cette fête est reconnue de par le monde ; les diverses nationalités qu'elle réunit lors de sa commémoration l'attestent.

<sup>3</sup> Dans la présente contribution, nous conviendrons de désigner sous le vocable «Vodoun », l'ensemble des religions traditionnelles.

<sup>4</sup> Il s'agit d'une saisine du 14 septembre 2016 enregistrée le 16 septembre 2016 au greffe de la Cour sous le numéro 1536/124/Rec.

<sup>5</sup> Article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Plus spécifiquement, un citoyen peut-il demander, en toute légitimité, quelles que soient ses responsabilités dans la société, la suppression d'une manifestation religieuse reconnue par une loi, au motif que cette fête serait contraire aux croyances de ce dernier, sans préjudice à la liberté de conscience des autres ?

Pour répondre à ces différentes questions, la Cour constitutionnelle a emprunté un chemin sans détour. La réponse à la première est positive et, par ricochet, celle à la seconde est négative. Partant de cette affaire, qui n'avait qu'une connotation casuistique, la Cour a rendu *une jurisprudence importante dont les retentissements vont bien au-delà de l'espèce*. En effet, par cette décision, la Cour procède à *la consolidation constitutionnelle de la fête des religions traditionnelles (I)* d'une part, et à *la condamnation substantielle des déclarations attentatoires à la laïcité (II)* d'autre part.

## **I- La consolidation constitutionnelle de la fête des religions traditionnelles**

Quand la presse écrit que [« la fête du 10 janvier est constitutionnelle »](#)<sup>6</sup>, il ne faut surtout pas lire en ces termes que la fête du 10 janvier a une valeur constitutionnelle<sup>7</sup>. La Cour constitutionnelle, au travers de sa décision, n'a pas entendu accorder à cette fête une valeur constitutionnelle. Mais, ce qu'il faut retenir de cette décision, c'est qu'elle procède à la confortation jurisprudentielle du dispositif législatif et de la pratique afférente à la célébration de ladite fête. Raison pour laquelle il est plus approprié de parler de consolidation constitutionnelle de la fête des religions traditionnelles. Cette consolidation est opérée en deux temps. À travers une dialectique qui lui est propre, la Cour a d'abord dressé un état des lieux *des normes constitutionnelles relatives à la liberté de culte et de conscience (A)* avant d'en déduire *la constitutionnalité de la fête des religions traditionnelles (B)*.

### **A- La consolidation des normes constitutionnelles relatives à la liberté de culte et de conscience**

La consolidation des normes constitutionnelles relatives à la liberté de culte et de conscience passe par un état des lieux. Pour dresser cet état des lieux, la Cour constitutionnelle a recensé les règles affirmant la laïcité de l'État et reconnaissant les libertés religieuses (1), puis exposé leurs implications (2).

#### **1- L'affirmation de la laïcité et des libertés religieuses**

En République du Bénin, les libertés de culte et de conscience ont une valeur constitutionnelle. Ces libertés sont proclamées par l'article 23 de la Constitution dont l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les

---

<sup>6</sup> Chapeau d'un article du journal « La Nouvelle Tribune », daté du 20 février 2017, consulté le 21 février 2017 dans sa version en ligne, via le lien <http://www.lanouvelletribune.info/benin/politique/32266-reaction-cour-suppression-fete-religions-endogenes>.

<sup>7</sup> Nous reviendrons plus loin (I-B et II-B) sur la valeur législative de cette fête.

règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de L'État ». Avoir la liberté de culte signifie que l'on peut manifester librement sa foi, poser des actes relatifs à l'exercice de ses croyances religieuses. De même, jouir de la liberté de conscience, c'est penser sereinement et exprimer en toute quiétude ses opinions, quelles qu'elles soient, sans être menacé pour l'avoir fait. Ce sont les lois et règlements du pays qui fixent les conditions de cet exercice, lequel doit être conforme à la laïcité.

La laïcité de l'État est, quant à elle, énoncée dans l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> : « La République du Bénin est une et indivisible, *laïque* et démocratique ». Dans son acception première, la laïcité désigne la séparation des affaires de l'État et des affaires religieuses. Elle a été affirmée pour la première fois en France avec la [loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État](#). Mais, comme nous le verrons, la séparation des affaires de l'État d'avec celles des religions n'entraîne pas une absence de regard du premier sur les secondes. Et c'est en vertu de ce droit de regard que conserve la puissance publique, qu'elle sera amenée assez souvent à légiférer pour en concilier l'exercice avec les autres libertés.

C'est parce que ces considérations générales préalables sont importantes que la Cour constitutionnelle les a mentionnées avant d'analyser les implications des autres articles de la Constitution qui interviennent dans la résolution du litige qui lui est soumis.

## 2- Les implications de la laïcité et des libertés religieuses

Pour être matérialisées, la laïcité et la jouissance des libertés de culte et de conscience doivent faire l'objet de mesures d'accompagnement et de protection. Au nombre de ces mesures, celles qui sont déterminantes en l'espèce sont définies aux articles 10 et 34 de la Constitution, repris par la Cour constitutionnelle dans sa décision.

En effet, l'article 10, en énonçant que « Toute personne a droit à la culture », que « L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles », est très riche dans la mesure où il pose les enjeux fondamentaux de la mise en œuvre du droit à la culture dans un État pluriculturel. Le Bénin est riche de par son peuple hétéroclite. Le Bénin est riche de par ses dizaines d'ethnies. Le Bénin est riche de par la différence d'origines entre les hommes et les femmes qui le composent. Le Bénin est riche de par les différentes religions et sectes qu'on y rencontre. Dans cette diversité de cultures qui suppose aussi une diversité de coutumes, il faut forcément une intervention de l'autorité publique pour encadrer la promotion des moult cultures et civilisations.

C'est cette nécessité qui est prise en compte par l'article 98 de la Constitution, qui porte sur le domaine législatif. Le 3<sup>ème</sup> tiret de cet article, relevé par les Sages dans leur analyse du recours, dispose que « ...la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution... » est du domaine de la loi. Autrement dit, c'est au législateur, en tant que représentant et mandataire du peuple, véritable titulaire de la souveraineté nationale, de prendre les mesures adéquates pour transposer les différentes coutumes dans le droit positif national, ou, pour

reprandre les mots du requérant, « pour que ces cultures et croyances aillent de pair avec tous les éléments d'actualité sur le territoire ».

C'est donc conformément à cet article que, dans le respect de la Constitution, la fête des religions traditionnelles a fait l'objet de législation, au même titre que les autres religions.

## **B- La constitutionnalité de la fête des religions traditionnelles**

D'après la théorie de la hiérarchie des normes, que l'on doit au célèbre juriste autrichien [Hans KELSEN](#), auteur de la non moins célèbre pyramide des normes, la notion de constitutionnalité désigne, dans l'ordre constitutionnel interne d'un État, la conformité des normes infra-constitutionnelles (généralement, les lois), à la norme suprême qu'est la constitution. Ainsi, « *constitutionnalité* » n'est pas synonyme de « *valeur constitutionnelle* ». Une norme peut être constitutionnelle, c'est-à-dire conforme à la constitution, sans avoir une valeur constitutionnelle, c'est-à-dire appartenir au bloc de constitutionnalité<sup>8</sup>. La conformité de la fête des religions traditionnelles à la Constitution est implicitement admise par la Cour pour au moins deux raisons : la première, c'est son existence subséquente à une loi régulièrement adoptée (1) ; la seconde, c'est son observation constante depuis plus de vingt ans (2).

### 1- Une existence subséquente à une loi régulièrement adoptée

Sans faire la genèse de la fête du Vodoun, qui est une promesse de campagne du candidat [SOGLO](#)<sup>9</sup>, laquelle promesse a été immédiatement tenue en 1993, nous nous appesantirons sur la consécration législative de cette fête en 1997, sous la présidence du [Général Mathieu KÉRÉKOU](#), laquelle dénote du consensus autour de la légitimité de cette fête.

Dans la décision de la Cour, elle rappelle les deux premiers articles de [la loi n° 97-031 du 20 août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles](#). Aux termes de ces articles, « Il est institué en République du Bénin une fête annuelle des religions traditionnelles<sup>10</sup> » et « Cette fête est célébrée le 10 janvier de chaque année sur l'ensemble du territoire national<sup>11</sup> ». Partant, l'on peut se demander si l'instauration de cette fête par la loi est conforme à la constitution.

Intrinsèquement, la réponse est « oui ». Oui d'abord, dans la mesure où, cette loi n'est guère autre chose que la régularisation législative d'une fête déjà existante et pratiquée depuis 1993, sur décision gouvernementale. Oui ensuite, dans la mesure où, cette loi a été

---

<sup>8</sup> Le bloc de constitutionnalité est, selon Michels DE VILLIERS et Arnel LE DIVELLEC (Dictionnaire de droit constitutionnel), une expression doctrinale ... qui signifie que la Constitution ne se limite pas aux articles numérotés qui la composent dans ses différents titres, mais intègre les textes auxquels fait référence son préambule. Pour le Bénin, fait notamment partie du bloc de constitutionnalité la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.

<sup>9</sup> Du nom de l'Ancien Président de la République du Bénin (de 1991 à 1996), et ancien Maire de la ville de Cotonou (2003 à 2015), Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO.

<sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

<sup>11</sup> Article 2 de ladite loi.

régulièrement adoptée le 11 août 1997<sup>12</sup> par l'Assemblée nationale, après délibération suivant la procédure législative prévue à l'article 97 de la Constitution, complété par les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (titre 3, chapitre 1, articles 74 et suivants). Oui enfin, dans la mesure où, cette loi, n'étant pas une loi organique, ne nécessitait pas<sup>13</sup>, en 1997, sauf si la Cour en était saisie sur le fondement des articles 121<sup>14</sup> et 122<sup>15</sup> de la Constitution, un contrôle de constitutionnalité préalable à son entrée en vigueur. Mais il faut souligner que ce raisonnement ne sera pas le même pour les lois qui seront prochainement adoptées car, cette logique, qui prévalait à l'époque, ne vaut plus aujourd'hui. En effet, depuis une jurisprudence récente, la Cour constitutionnelle interprète autrement les articles 117 et 121 de la Constitution, dans la mesure où elle considère que « les lois en général doivent être soumises au contrôle de leur conformité à la Constitution avant leur promulgation ; que cette formalité n'est donc pas facultative et doit être accomplie, soit par le Président de la République, soit par un membre de l'Assemblée nationale ». C'est ce qui ressort de la décision DCC n°17-039 du 23 février 2017 (Loi portant sur le partenariat public privé en République du Bénin).

Eu égard à toutes ces considérations, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la loi n° 97-031 du 20 août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles a été adoptée et promulguée suivant une procédure conforme à la Constitution. Par ailleurs, le fait que ce soit le Président KÉRÉKOU, vainqueur de l'élection de 1996, contre le Président SOGLO, « père de cette fête », qui la promulgue, est manifestement significatif du consensus qui entoure la commémoration de cette fête dans l'opinion nationale. Ce consensus est d'ailleurs confirmé par l'observation constante dont a fait l'objet cette fête depuis 1993.

## 2- Une observation constante depuis plus de vingt ans

Il est un fait indiscutable : l'observation de la fête des religions traditionnelles depuis son instauration en 1993 et le respect constant des dispositifs de la loi y afférente depuis son adoption en 1997. En 2017, elle compte donc deux décennies d'application. Sa non remise en cause générale, ni par les citoyens, ni par les hommes et partis politiques, peut être considérée comme un enracinement culturel de cette fête à laquelle le peuple béninois réitère en permanence son adhésion. En effet, comme le dit le requérant, *elle est pour ce peuple le symbole de la manifestation publique de son imaginaire, élément de son immatérialité, de sa vision du monde...* Il va de soi que, si cet avis n'est pas collectif, il est quand même assez représentatif

---

<sup>12</sup> Source :

[http://www.cedatuac.org/attachments/article/82/REPertoire\\_DES\\_LOIS\\_VOTEES\\_ET\\_PROMULGUEES%201-6%C3%A8me%201%C3%A9gislature%20\(1\).pdf](http://www.cedatuac.org/attachments/article/82/REPertoire_DES_LOIS_VOTEES_ET_PROMULGUEES%201-6%C3%A8me%201%C3%A9gislature%20(1).pdf), page 36.

<sup>13</sup> Conformément à l'article 123 de la Constitution.

<sup>14</sup> La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

<sup>15</sup> Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

des valeurs d'une bonne partie du peuple béninois qui considère les religions traditionnelles comme innées.

Ce sont là autant de considérations qui peuvent témoigner de ce que, au-delà des textes, *il y a presque une coutume constitutionnelle autour de la pratique des religions traditionnelles au Bénin*. Si leur reconnaissance textuelle n'est pas supra-législative (n'a pas valeur constitutionnelle), il n'en demeure pas moins que la décision n°17-018 du 31 janvier 2017 conforte et consolide leur place dans l'ordre constitutionnel béninois.

Après avoir consolidé constitutionnellement la fête du 10 janvier, la décision en commentaire a condamné substantiellement les déclarations du Sieur MIGAN car elles sont attentatoires à la laïcité et incitent à la haine.

## **II- La condamnation substantielle des déclarations attentatoires à la laïcité**

Le second pan de la décision commentée, c'est la condamnation des propos tenus par le révérend pasteur MIGAN. Cette condamnation est substantielle dans la mesure où la Cour a profité de l'occasion qui lui était offerte par cette saisine pour procéder, pour cette affaire, et pour toutes les autres qui pourraient naître postérieurement en la matière, à *un rappel de la conception béninoise de la laïcité (A)*. Ce qui fait de cette décision, une jurisprudence de principe. Par ailleurs, non contente de rappeler cela, la Cour en a tiré les conséquences qui s'imposaient, en relevant *l'inconstitutionnalité de l'intolérance religieuse(B)* qui caractérise lesdits propos.

### **A- Un rappel de la conception béninoise de la laïcité**

Dans l'analyse du recours qui lui est adressé, la Cour constitutionnelle, après avoir posé les assises légales de sa décision, a donné l'interprétation qu'elle fait de ces bases légales. Ce qui est désormais la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière c'est que le Bénin est un État laïc tolérant la diversité (1) et responsabilisant les dignitaires religieux (2).

#### **1- Le Bénin, un État laïc tolérant la diversité**

En considérant qu'il résulte des différentes dispositions que « le Bénin est un Etat laïc fondé sur, non seulement, la séparation de l'Etat et de la religion... », la Cour constitutionnelle rappelle, d'une part, que la laïcité doit consister en une neutralité de l'État vis-à-vis du fait religieux. Cette neutralité signifie que l'État ne doit ni favoriser, ni défavoriser une religion. Il doit se comporter de manière égalitaire, ou, à défaut, de manière équitable et juste, de manière non disproportionnée en tout cas.

D'autre part, la Cour insiste surtout sur « ...le respect mutuel et la tolérance des différentes confessions religieuses tant dans leurs pratiques que dans leurs propos ». Ceci veut

tout simplement dire que la laïcité, selon le modèle béninois, se caractérise par *un laisser-faire* dont bénéficient toutes les confessions. Un laisser-faire qui doit respecter les lois et règlements. Ce laisser-faire se manifeste aussi bien dans les propos que dans la pratique. Cela signifie que chacun peut exprimer sa foi, mais il n'est pas autorisé à s'en prendre aux manifestations religieuses d'autrui ; ce faisant, chacun est libre et protégé contre l'intolérance. Les propos sont ici en cause. [La pratique a été en cause au mois de janvier](#) sans conduire à une saisine de la Cour constitutionnelle parce que le chef de l'État s'est vite saisi du conflit en gestation<sup>16</sup>.

En résumé, le modèle béninois de laïcité est un modèle de respect mutuel et de tolérance entre les religions, un modèle d'expressions multiples tolérées et de manifestations visibles de la foi et des cultes dans l'espace public<sup>17</sup>. Il s'oppose au modèle français de laïcité notamment. S'agissant du modèle français, Monsieur Tariq RAMADAN, philosophe, islamologue, le décrivait en ces termes lors d'une interview sur la radio RMC et la chaîne de télévision BFMTV avec le journaliste Jean-Jacques BOURDIN, le 12 décembre 2014 : « La laïcité est en train de devenir une religion d'opposition à toutes les autres religions...il faut une république laïque dans la diversité du visible, non pas une république laïque de la neutralité dans l'invisible<sup>18</sup> ».

Cette tolérance de la diversité reconnue par la Cour constitutionnelle ne peut que s'accommoder d'une responsabilisation des dignitaires religieux.

## 2- Le Bénin, un État responsabilisant les dignitaires religieux

Le Bénin est un État de droit dans lequel les citoyens jouissent de prérogatives en contreparties desquelles s'imposent à eux certaines obligations. Pour mieux l'aider à faire respecter leurs obligations par les citoyens, les dignitaires religieux sont les relais de proximité de l'État auprès de ceux-ci.

L'article 36 de la Constitution, repris par la Cour constitutionnelle dans sa décision, pose une obligation citoyenne en même temps qu'il formule un vœu du constituant : « Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ». Le vœu du constituant, c'est que le Bénin soit un État de paix et de cohésion nationale. L'obligation citoyenne, c'est celle de respecter son semblable et de ne pas distinguer entre ses compatriotes, selon leurs origines géographiques, raciales, ethniques ou

---

<sup>16</sup>Voir pour plus de détails : <https://beninwebtv.com/2017/01/benin-issa-salifou-appelle-musulmans-a-se-mobiliser-contre-decision-de-toboula/>

<sup>17</sup>Ainsi, lorsque le Ministre la justice du Bénin, Garde des sceaux, Monsieur Joseph DJOGBÉNOU, entend la laïcité comme une « sorte de neutralité de l'État », il se conforme à la position de la Cour constitutionnelle. Cependant, lorsqu'il va interpréter cette neutralité que suppose la laïcité en disant que « le gouvernement considère que nos rues, nos espaces publics ne peuvent plus être exposés à l'expression de la foi et de la religion, quelles que soient les confessions... en l'application de la Constitution », il s'écarte de l'interprétation que fait la Cour constitutionnelle de la conception de la laïcité à la lumière de notre Constitution.

<sup>18</sup> Source : <http://www.nuancemag.fr/index.php/bonus/61-laicite-entre-incomprehensions-actuelles-et-promesses-de-fraternite>

religieuses. Le respect de cette obligation constitue la conséquence du respect de la Constitution, des lois et règlements en général. Ce respect est d'ailleurs prévu par l'article 34 de la Constitution qui lui confère une valeur sacrée énoncée en ces termes : « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la constitution et l'ordre constitutionnel établis ainsi que les lois et règlements de la République ».

La Cour constitutionnelle en déduit d'une part que « les responsables des cultes, en leur qualité de leaders d'opinion, ont donc l'obligation de respecter l'ordre constitutionnel et légal établi au Bénin... » et d'autre part qu'ils doivent « ... enseigner les valeurs de tolérance et de respect mutuel qui constituent le socle de notre vouloir-vivre collectif ». Elle rappelle à cet égard non seulement la nécessité de se conformer eux-mêmes aux textes, mais aussi – et c'est là l'essentiel – le devoir qui leur incombe d'être le relai de l'État auprès des populations aux yeux de qui ils constituent des modèles. Toutes choses qui doivent contribuer à pérenniser le vivre-ensemble dans la patrie une fois l'intolérance évitée. C'est le reproche fondamental que va faire la Cour au Sieur MIGAN, afin de déclarer ses propos inconstitutionnels, puisque lesdits propos dénotent, de sa part, d'une intolérance religieuse à la portée non mesurée.

## **B- L'inconstitutionnalité de l'intolérance religieuse**

De la même manière que « *nul n'est censé ignorer la loi* », de cette même manière, *nul n'est censé tolérer les propos du révérend Pasteur John MIGAN*, tant lesdits propos sont graves. Du moins, c'est ce qui ressort de la décision de la Cour constitutionnelle qui, parce qu'elle relève de l'intolérance religieuse dans les propos contestés (1), les a frappés d'inconstitutionnalité (2).

### **1- L'intolérance religieuse relevée dans les propos contestés**

Disons-le d'entrée, les propos du Sieur MIGAN sont intolérables. D'une part, en plaidant pour que la réforme constitutionnelle envisagée par le Président de la République supprime la fête du 10 janvier, il se rend auteur d'un exposé illogique, d'un point de vue juridique. Ses propos sont illogiques dans la mesure où, la fête du 10 janvier n'ayant pas été prévue dans la Constitution, sa suppression ne relève pas du ressort constitutionnel. Étant d'origine législative, c'est du ressort du législateur de la supprimer – si suppression il devait y avoir – par le biais d'une simple loi, une loi ordinaire qui abrogerait la loi du 20 août 1997 l'ayant instituée. Par conséquent, l'intention du Sieur MIGAN est juridiquement inopérante car impossible.

D'autre part, en taxant cette fête de « grande abomination qui irrite l'Éternel », en exhortant ses compatriotes en général à « revenir à l'Éternel en abandonnant l'adoration des idoles » et, en particulier, en invitant les leaders politiques à « enlever de notre Constitution l'expression “mânes de nos ancêtres” et à consacrer la date du 10 janvier à l'Éternel Dieu plutôt qu'aux idoles », c'est lui qui s'est rendu coupable d'une intolérance qu'on pourrait taxer d'abominable. En effet, ses propos constituent non seulement des jugements de valeur graves mais aussi un dénigrement et un rabaissement de la foi des croyants des autres



religions. Pire, en s'attaquant au texte constitutionnel dont il propose la reformulation de l'article 53, il y a une intention de substituer la volonté personnelle d'un seul individu, tout au plus d'un groupuscule, à la volonté collective du peuple souverain ; ce qui est contraire à l'esprit de l'article 3 de la Constitution qui interdit qu'une fraction du peuple ou une communauté s'attribue l'exercice de la souveraineté nationale. Chose qui est tout aussi inadmissible dans une démocratie.

C'est eu égard à tout cela que les Sages de la Cour constitutionnelle ont frappé lesdits propos du sceau de l'inconstitutionnalité.

## 2- Des propos frappés d'inconstitutionnalité

La réponse de la Cour est sans équivoque. Les propos du révérend Pasteur John MIGAN sont inconstitutionnels. C'est ce qui ressort aussi bien des motifs que du dispositif de la décision en commentaire. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du dispositif est ferme : « Monsieur John MIGAN a méconnu la Constitution ». La Cour, pour en arriver à cette conclusion, a procédé par un raisonnement en deux temps. Dans un premier temps, elle a pris en considération le rapport entre l'impact des propos tenus sur les citoyens et les responsabilités de leurs auteurs. Puis, dans un second temps, elle a analysé la portée desdits propos, notamment dans le sens où ils incitent à la haine et à l'intolérance religieuse.

En ce qui concerne le rapport entre l'impact des propos tenus sur les citoyens et les responsabilités de leurs auteurs, la Cour relève dans un premier temps la qualité de l'auteur des propos contestés, le Sieur MIGAN. En effet, il s'agit d'un « évangéliste et chantre de Dieu » et « Chevalier national de l'Ordre du mérite du Bénin ». En Afrique en général et au Bénin en particulier, les « hommes de Dieu », qu'ils s'appellent « Imam », « Pasteur », « Mon père », « Daagbo », « Houn non », selon le culte voué, bénéficient d'une grande aura auprès de « leurs adeptes ». Ce qui veut dire qu'ils ont une grande autorité et un important pouvoir. Leurs recommandations sont généralement suivies, parfois même, aveuglément. C'est dire qu'ils peuvent influencer leur communauté, soit positivement, soit négativement. La Cour constitutionnelle, partant de ce constat, estime, à raison, qu'ils doivent être des modèles et adopter des comportements irréprochables. Leurs prises de position dans le contexte culturel et leurs déclarations dans la sphère publique doivent être exemptes de toute incorrection. Mieux, si une personne doit faire preuve d'un certain mérite avant d'être élevé au rang de « Chevalier de l'Ordre national du Mérite du Bénin », cet attribut devrait augmenter la nécessité d'exemplarité de celle-ci dans la société. Il va de soi qu'une personne cumulant de telles responsabilités n'a pas pu bien faire en « diabolisant une religion et en invitant à la suppression d'une fête qui lui est consacrée par la loi ».

En ce qui concerne la portée desdits propos, notamment lorsqu'ils incitent à la haine et à l'intolérance religieuse, la Cour retient que, dans la mesure où ils sont « préjudiciables à la paix et à la cohésion nationale », ils méconnaissent les dispositions sus-analysées de la Constitution, à savoir les articles 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 10, 34 et 36. Il convient de saluer cette prise de position de la Cour constitutionnelle. Parce que, même si cela n'est pas arrivé, les propos en questions, au-delà du simple fait d'avoir entraîné, de la part de Monsieur Daagbo Hounon

TOMADJLEHOUKPON II HOUWAMENOU, en sa qualité de Pontife du culte Vodoun, une mobilisation « à travers tout le département de l'Atlantique de trois mille adeptes du culte Vodoun sur l'esplanade du Temple des pythons à Ouidah pour une séance d'information », auraient pu engendrer de violents mouvements de contestation, ou même des attaques à l'encontre de la communauté évangélique du Révérend Pasteur<sup>19</sup>. Toutes choses qui auraient, comme l'affirme la Cour constitutionnelle, troublé l'ordre public et la quiétude des Béninois, au-delà même des seuls croyants des religions concernées. Le sieur MIGAN a donc, incontestablement, manqué au devoir de responsabilité que lui impose la Constitution en tant que dignitaire religieux.

C'est en toute conscience de ces enjeux que, la Cour constitutionnelle, dans une décision pleine de science et de sagesse, a pris ses responsabilités, en tant que gardienne du respect des droits de l'homme et des libertés publiques, en annihilant toute velléité actuelle ou future de remettre en cause la tranquillité républicaine.

En définitive, dans le contexte social actuel caractérisé par la polémique autour de la libération des espaces publics<sup>20</sup>, l'on peut considérer que, cette décision, loin d'être une décision casuistique, est une véritable jurisprudence de principe, qui s'appliquera à tous les cas analogues, d'où que proviendront les atteintes à la laïcité, dans la mesure où *c'est le caractère sacro-saint de la conception béninoise de la laïcité* qui y est affirmé : *il s'agit d'une laïcité tolérante, devant se caractériser par l'égalité dans le visible et non la neutralité dans l'invisible*<sup>21</sup> !

**Mohamed DAMBABA,**  
Doctorant en droit public,  
Université François Rabelais de Tours (FRANCE),  
Centre de Droit Administratif et de l'Administration Territoriale  
(CeDAT)/Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN).

---

<sup>19</sup>Comme exemple de risque lié au non-respect de la tolérance religieuse, la décision de libération des espaces publics, avec comme corollaire l'interdiction faite à certains musulmans de Cotonou, par le Préfet du département du Littoral, de continuer à poser des bâches et prier sur les voies publiques les vendredis a entraîné, à côté de la vive indignation de certains, de sérieux soulèvements de la part d'autres croyants. Une fois encore, ces soulèvements furent pacifiques. L'on peut expliquer cela par le caractère naturellement pacifiste du peuple béninois. Mais, il ne faut pas espérer que les réactions soient toujours pacifiques et sans préjudice pour l'ordre public.

<sup>20</sup> Allusion est encore faite ici à la volonté du gouvernement d'interdire l'occupation temporaire des espaces publics pour la prière du vendredi (des musulmans), le chemin de croix (des chrétiens catholiques), voire les manifestations des religions traditionnelles.

<sup>21</sup> Conformément au vœu formulé, pour la France, par Tariq RAMADAN précité.